
Renvoi au comité de sûreté générale de la motion de Lebon demandant la liberté provisoire du citoyen Lesieur, détenu à Melun, en annexe de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la motion de Lebon demandant la liberté provisoire du citoyen Lesieur, détenu à Melun, en annexe de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 342;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40617_t1_0342_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

famille; et Métier, du haut de son trône, commande toutes ces iniquités.

« Représentants, vous avez heureusement chassé les prêtres des comités révolutionnaires; pourquoi différez-vous de les chasser aussi des administrations? Un prêtre ne sait parler que le langage de l'erreur et du mensonge; et celui qui a fait métier de tromper le peuple n'est point digne d'administrer des républicains. L'ardeur avec laquelle les citoyens de toutes parts portent au trésor public les hochets dont les prêtres amusaient l'ignorance et la superstition, prouve bien que le triomphe de la raison est arrivé. Maintenir plus longtemps les prêtres dans quelques fonctions civiles, c'est leur donner de la consistance, c'est entretenir le fanatisme. Représentants, c'est un prêtre qui présidait la Société des récollets de Bordeaux qui a corrompu cette ville; un prêtre présidait aussi à Bordeaux ce comité central qui ose citer devant lui le représentant du peuple; renversez donc encore cette idole. Il est temps enfin d'éclairer le peuple en ôtant aux prêtres tout moyen de prendre le masque du civisme.

« Si maintenant en m'occupant des intérêts de la République, il m'est permis d'appeler votre attention sur le sort de mon mari, sur celui de ma nièce, jeune femme mère de 4 enfants, je vous en conjure, ô citoyens législateurs! rendez-leur la liberté qui leur a été ravie par le prêtre Métier; l'un et l'autre sont nécessaires à leur famille, mon mari l'est surtout à ce grand nombre d'ouvriers à qui depuis si longtemps il procure la subsistance; et si vous ne croyez pas de votre sagesse de le mettre purement et simplement en liberté, ordonnez du moins qu'il sera confié à la garde d'un gendarme; et en continuant de fournir du travail aux ouvriers, il évitera des murmures qui pourraient être funestes au repos public.

« Femme LESTEUR. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (1).

Terrasson se présente à la barre, avec une citoyenne pour qui il porte la parole.

Il dénonce un prêtre, nommé Métier, qui, cumulant à Melun les fonctions d'administrateur, d'officier municipal et de membre du comité central de surveillance, s'est servi de sa puissance et des pouvoirs illimités, qu'il a astucieusement surpris au représentant commissaire Dubouchet, pour faire renfermer comme suspect un excellent patriote qui, par la nature de son travail, occupe un grand nombre de sans-culottes.

Terrasson demande que le détenu soit mis en liberté. Il fait sentir à combien de dangers la liberté serait exposée, si ceux qui ont trompé

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 357). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3] rend compte de cette dénonciation dans les termes suivants :

« Deux citoyennes se présentent à la barre. Elles se plaignent de ce que la loi salutaire qui prononce l'arrestation des gens suspects, a pesé sur les patriotes par les ruses des aristocrates et des prêtres qui sont à la tête de l'administration du district de Melun. Elles demandent la liberté de leurs époux dont elles démontrent le patriotisme, emprisonnés par ordre du prêtre Métier.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

le peuple pendant si longtemps pouvaient encore usurper sa confiance. Il demande à la Convention d'examiner s'il ne serait pas convenable d'exclure les prêtres de toutes les fonctions publiques.

Lebon. Je convertis en motion la pétition qui vient de vous être faite. Un ancien disait : « Je crains les Grecs, même quand ils font des présents. » Pour moi, je dis : « Je crains les prêtres, même lorsqu'ils rendent des services. » Je demande donc que la Convention décrète qu'aucun prêtre ne pourra occuper une place civile, administrative ou militaire; je demande encore la liberté provisoire du détenu.

La Convention ne se prononce pas sur la première question; elle renvoie la seconde au comité de sûreté générale, pour faire son rapport dans trois jours.

VII.

SECONDS DEMANDE POUR QUEL MOTIF IL A ÉTÉ RAYÉ DE LA LISTE DES MEMBRES CHARGÉS DE RÉVISER LE CODE CIVIL (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (2).

Seconds obtient la parole. Il veut se faire expliquer les motifs de l'inculpation d'après laquelle il a été rayé hier de la liste sur laquelle il avait été inscrit par le comité de Salut public, pour concourir à la révision du Code civil.

Charlier observe que le bonheur du peuple est et doit être le principal objet de délibération de la Convention; que jamais aucun intérêt particulier ne doit l'en distraire. En conséquence il demande l'ordre du jour sur la justification de **Seconds**: « Le vrai républicain, dit-il, quand il n'a rien à se reprocher et qu'il peut se dire j'ai fait mon devoir, doit être satisfait. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

VIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MONTAGNE-DU-BON-AIR, CI-DEVANT SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (4).

La Société populaire de Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, se plaint à la Convention de la destitution des membres de

(1) La motion de **Seconds** n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 356).

(3) La pétition de la Société populaire de Montagne-du-Bon-Air n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 354). D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 4 du 27^e jour du 2^e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 31, col. 1] rend compte de la pétition de la Société populaire de la Montagne-du-Bon-Air dans les termes suivants :

« La Société populaire de Saint-Germain-en-Laye mande que c'est par erreur sans doute que leurs administrateurs ont été destitués par les représentants du peuple. Elle répond de leur patriotisme ardent et réclame leur réintégration.

« Renvoyé au comité de Salut public.